

1. ASSURANCE CHOMAGE



Les inscriptions comme demandeurs/demandeuses d'emploi se font auprès de notre commune tous les matins entre 8h et 9h.

La nouvelle loi sur l'assurance-chômage prend effet le 1^{er} avril 2011.

Dès que vous avez reçu votre congé, présentez-vous personnellement à notre administration le plus rapidement possible, mais au plus tard le premier jour de chômage aux heures indiquées ci-dessus. Apportez votre carte AVS, ainsi que votre permis de séjour si vous êtes de nationalité étrangère.

Vous devez chercher un nouvel emploi pendant le délai de congé déjà. Conservez les preuves de recherches (lettres de candidature, annonces, etc. ...). Vous devez les remettre à l'ORP.

3.1.1 Rappels importants

Durant une période de chômage, si vous changez de domicile, **vous avez l'obligation de vous annoncer à l'Office du travail de votre nouvelle commune**, ceci en plus de votre enregistrement au contrôle de l'habitant de cette même Commune. Cette démarche doit également être faite auprès de l'ancienne Commune de domicile. Vous évitez ainsi des retards ou des problèmes dans le versement de vos indemnités de chômage.

Dès votre inscription au chômage, vous n'êtes pas ou plus couvert en cas de perte de gain due à une maladie. Si vous tombez malade, vous n'aurez droit à l'indemnité de chômage que pendant les 30 premiers jours de votre incapacité de travail. C'est pourquoi, vous avez la possibilité de conclure une assurance privée en cas de perte de gain.

Si votre ancien employeur avait conclu une assurance perte de gain collective, vous êtes en droit, lors de la perte de votre emploi, de la modifier en une assurance perte de gain individuelle. Dans ce cas, annoncez-vous auprès de votre ancien assureur dans les 30 jours qui suivent la dissolution du contrat de travail et se limite à 44 indemnités journalières durant le délai-cadre.

3.1.2 Indemnités journalières

Période de cotisation (en mois)	Age/obligation d'entretien	Conditions	Indemnités journalières
de 12 à 24	jusqu'à 25 ans		200 (au lieu de 400)
de 12 à < 18	dès 25 ans ou avec obligation d'entretien		260 (au lieu de 400)
de 18 à 24	dès 25 ans ou avec obligation d'entretien		400 (comme auparavant)
24	dès 55 ans		520 (comme auparavant)
24	dès 25 ans ou avec obligation d'entretien	perception d'une rente AI correspondant à un degré d'invalidité de 40% au moins	520 (comme auparavant)
Assurés libérés			90 (au lieu de 260)

A partir du 1^{er} avril 2011, une obligation d'entretien envers des enfants de plus de 25 ans ne donnera plus droit au taux d'indemnisation plus élevé, mais à 70%.

1.1. 3 Prévoyance professionnelle obligatoire des personnes au chômage (LPP)

Les personnes au chômage sont assurées contre les risques de décès et d'invalidité dans le cadre de la prévoyance professionnelle. L'assurance chômage se base sur un régime d'indemnités journalières. Pour cette raison, les montants-limites prévus pour les chômeurs obligatoirement soumis au 2^e pilier seront convertis en montants journaliers.

	Montants actuels	Montants dès le 01.01.11
• Salaire journalier minimal	Frs. 78.80.-	Frs. 80.20.-
• Déduction de coordination journalière	Frs. 91.95.-	Frs. 93.55.-
• Limite supérieure du salaire journalier	Frs. 315.20.-	Frs. 320.75.-
• Salaire journalier assuré maximal	Frs. 223.25.-	Frs. 227.20.-
• Salaire journalier assuré minimal	Frs. 13.15.-	Frs. 13.35.-

Pour tout renseignement lié au chômage :

<p>Office communal du travail Rue du Centre 2, 1752 Villars-sur-Glâne ☎ 026/ 408.33.57 — 026/ 408.33.33</p> <p>Office régional de placement, ORP Rte des Arsenaux 15, 1700 Fribourg ☎ 026/ 305 96 66</p> <p>Site internet : www.admin.fr.ch/cpch</p>

1.2. Office communal du travail

La préposée est disponible pour tous les demandeurs d'emplois et les jeunes en recherche d'emplois ou de place d'apprentissage.

Office communal du travail
Rue du Centre 2, 1752 Villars-sur-Glâne
☎ 026/ 408.33.57 – 026/ 408.33.33